



Procès- Verbal n°5
Commission Régionale des Statuts et Règlements
Réunion du 25/06/2013

Présents :

- YOUSSOUFOU SOULAIMANA
- ANTOINI MOHAMED
- MZE MADI ANTURDINE
- MAHAMOUD SAINDOU

Absents excusés:

- MADI ISSMAILA AHAMED
- BOINLADA MAANDI

Absent non excusé:

- DALFANE ASSOUMANI

Ordre du jour :

Homologation Championnat

HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire : RC Barakani/Enfants de Mayotte du 25/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Enfants de Mayotte pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission décide,

- résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à Enfants de Mayotte pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)

Affaire : FC Kani Bé /Etoile Hapandzo du 26/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

La Commission décide,

- résultat acquis sur le terrain maintenu et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire : Enfants du Port/Tchanqa SC du 29/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Tchaga SC pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission décide,

- résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à Tchanga SC pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)

Affaire : FC Sohoa/VSS Hagnoundrou du 26/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par le dirigeant de VSS Hagnoundrou pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission décide,

- résultat acquis sur le terrain maintenu.

***- de mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit de confirmation de 20€.
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)***

Affaire : CS Mramadoudou/AS Ongojou du 15/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par AS Ongojou pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission décide,

- résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à l'AS Ongojou pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)

Affaire : FC Labattoir/ASJ Hadréma du 12/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par FC Labattoir pour la dire irrecevable en la forme.

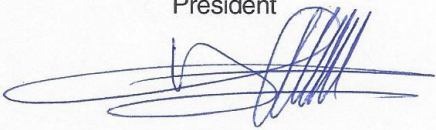
Par ce motif,

La Commission décide,

- résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à FC Labattoir pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président



YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED